

INSTRUCTION N° IN-2019-035

Evénement

Liquidation des positions non encore dénoués

- OBJET DE L'INSTRUCTION

Liquidation des positions non encore dénouées

- REFERENCES

Vu le dahir portant loi n°19-14 du 25 août 2016 relatif à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, et notamment son article 30 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 et notamment son article 6.1.1 et 6.1.29;

Il a été arrêté ce qui suit :

- CONTENU DE L'INSTRUCTION

ARTICLE 1

Si une société de bourse n'a pas versé sa contribution régulière (appel de marge), la Bourse de Casablanca peut procéder à la liquidation d'office, partielle ou totale, de ses positions non encore dénouées et aux frais de cette dernière. Elle en informe sans délai l'AMMC.

La Bourse de Casablanca procède à la liquidation des transactions non dénouées selon les modalités de rachat et/ou de revente des titres.